

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

2. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

2° par le remplacement, dans les premier et quatrième alinéas, des mots « entité ad hoc » par les mots « entité structurée »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « entités ad hoc qui émettent des » par les mots « entités structurées qui placent des ».

3. L'article 4.4 de cette instruction générale est abrogé.

4. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'une entité ad hoc émettrice de » par les mots « d'une entité structurée qui a placé des. ».